

**TRIBUNAL de GRANDE  
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINTIEN  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

N° dossier : 17/00189  
N° de Minute : 17/174

**M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER THEOPHILE  
ROUSSEL**  
c/

EXTRAIT DES LIBERTÉS DU SECOURS PUBLIC DU TRIBUNAL  
GRAND JURY DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE  
VERSAILLES (LE DÉPARTEMENT DES YVELINES)  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE**

**Hospitalisation sous contrainte  
l'an deux mil dix sept et le neuf Février**

Devant Nous, Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président, juge  
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté  
de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, à l'audience du 09 Février 2017

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE  
ROUSSEL**  
1 rue Philippe Mithouard  
B.P. 71  
78363 MONTESSON CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

**Madame**

actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE  
ROUSSEL**

*régulièrement convoquée, absente représentée par Maître Stéphane  
PANARELLI, avocat au barreau de Versailles, commis d'office.*

**TIERS**

**Madame**

*régulièrement avisé(e), absent(e) non représenté(e)*

**PARTIES INTERVENANTES**

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

**Monsieur**

mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice,

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 09 Février 2017

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

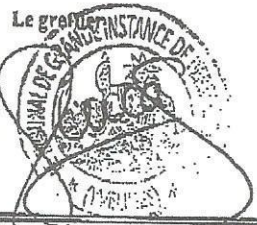
LE : 09 Février 2017

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :
- au mandataire spécial

LE : 09 Février 2017

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 09 Février 2017



Madame

, demeurant  
fait l'objet, depuis le 02/08/2016 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame

Le 11 août 2016, le juge des libertés et de la détention de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le directeur de l'établissement a saisi, le 06 février 2017 le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesures.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame était absente et représenté par Me Stéphane PANARELLI, avocat au barreau de Versailles,

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 09/02/2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de Madame dans ses conclusions écrites

Attendu qu'il est constant que, lorsque, comme en l'espèce, les dispositions de l'article L 3211-12- 1 3° du code susvisé sont applicables, l'application régulière de l'article considéré suppose notamment que le juge des libertés et de la détention concerné soit saisi par le directeur de l'établissement dont il s'agit de la demande "ad hoc", quinze jours au moins avant l'expiration du délai de 6 mois prévu audit 3°;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que, alors que la décision du juge des libertés et de la détention de céans relative à Madame a été rendue le 11 août 2016 et que le délai de 6 mois dont il s'agit arrivait à échéance le 11 février 2017, la saisine de la juridiction de céans est intervenue en date seulement du 3 février 2017 ( et ce alors que la date ultime de saisine régulière était celle du 27 janvier 2017);

Attendu qu'une telle situation fait nécessairement grief à l'intéressée;

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées par le conseil de Madame dans ses conclusions écrites, qu'il convient d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de la susnommée, et ce dans les conditions précisées au dispositif.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un programme de soins par l'équipe médicale

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L 3211-12- 1 3° du code de la santé publique par le conseil de Madame

**Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

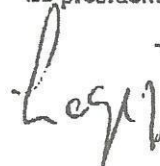
Laissons les dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 09/02/2017 par Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président, assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 09/02/17 à 15 heures 38

Le greffier,  
*[Signature]*

Nous, *[Signature]*, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.  
le 09/02/17 à 15 heures

le procureur de la République,

Nous, *[Signature]*, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.  
le 09/02/17 à 15 heures 40

le procureur de la République,

*[Signature]*  
Marie-Cécilia  
Procureur de la République  
adjoint

Nous, *[Signature]* greffier, constatons que le 09/02/17 à 15 heures 40, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le greffier,  
*[Signature]*

Pour expédition certifiée conforme  
délivré *aux parties*  
le 09/02/17 à 15 heures 40  
M. le Procureur en Chef

